

No. 42469

---

**United States of America  
and  
Kyrgyzstan**

**Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Kyrgyzstan. Washington, 8 May 1992**

**Entry into force:** *8 May 1992 by signature, in accordance with article 7*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 13 March 2006*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Kirghizistan**

**Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République kirghize. Washington, 8 mai 1992**

**Entrée en vigueur :** *8 mai 1992 par signature, conformément à l'article 7*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 13 mars 2006*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF KYRGYZSTAN

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Kyrgyzstan;

Affirming their common desire to encourage economic activities in the Republic of Kyrgyzstan which promote the development of the economic resources and productive capacities of the Republic of Kyrgyzstan; and

Recognizing that this objective can be promoted through investment insurance (including reinsurance), loans and investment guaranties which are backed in whole or in part by the Government of the United States of America and provided by the Overseas Private Investment Corporation (“OPIC”), an agency of the Government of the United States of America;

Have agreed as follows:

*Article 1*

As used in this Agreement, the term “Coverage” shall refer to any investment insurance, reinsurance or investment guaranty which is provided by an Issuer in connection with a project in the territory of the Republic of Kyrgyzstan, and the term “Issuer” shall refer to OPIC, any successor agency of the Government of the United States of America, and the agent of either.

*Article 2*

(a) (i) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of the Republic of Kyrgyzstan shall, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, recognize the transfer to the Issuer of any assets, including those in the form of investment as well as currency or credits, in connection with such payment, as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(ii) If the Issuer, in the exercise of its rights as a creditor, acquires any such assets or succeeds to any right, title, claim, privilege or cause of action, the Government of the Republic of Kyrgyzstan shall, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, recognize such acquisition or succession.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the party from whom such rights were acquired as described in paragraph (a) of this Article.

(c) The Issuer, as a non-commercial agency of the Government of the United States of America, shall not be subject to regulation under the laws of the Republic of Kyrgyzstan applicable to commercial insurance or financial organizations.

(d) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer shall be exempt from tax in the Republic of Kyrgyzstan. The Issuer shall not be subject to tax in the Republic of Kyrgyzstan as a result of any transfer, succession or other acquisition described in paragraph (a) of this Article. In all other cases, tax treatment of transactions conducted by the Issuer in the Republic of Kyrgyzstan shall be determined by applicable law of the Republic of Kyrgyzstan or specific agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Kyrgyzstan.

*Article 3*

To the extent that the laws of the Republic of Kyrgyzstan partially or wholly invalidate or prohibit the transfer, succession or other acquisition, as described in Article 2(a) of this Agreement, of any interest in any property within the territory of the Republic of Kyrgyzstan by the Issuer, the Government of the Republic of Kyrgyzstan shall permit the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to a person or entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Kyrgyzstan.

*Article 4*

(a) Amounts in the currency of the Republic of Kyrgyzstan, including credits thereof, acquired by the Issuer in connection with payment to a party under Coverage shall be accorded treatment in the territory of the Republic of Kyrgyzstan no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

(b) Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Republic of Kyrgyzstan in accordance with its laws.

(c) The provisions of this Article shall also apply to any amounts and credits in the currency of the Republic of Kyrgyzstan which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in the Republic of Kyrgyzstan.

*Article 5*

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Kyrgyzstan regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, presents a question of international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of six months following the request for negotiations, the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The arbitral tribunal referred to in paragraph (a) of this Article, shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall, by agreement, designate a president of the arbitral tribunal who shall be a citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months and the president within six months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may, in its discretion, reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

(c) Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights of the Issuer.

#### *Article 6*

The two Governments, desiring reciprocity, agree that, in the event the Government of the Republic of Kyrgyzstan makes arrangements to issue Coverage or make loans for projects in the United States of America under a program similar in substance to the investment incentive program to which this Agreement relates, provisions equivalent to those of this Agreement shall apply with respect to such arrangements upon completion of the constitutional or other legal processes of both Governments approving such provisions.

#### *Article 7*

This Agreement shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Government shall have given written notice of termination of this Agreement to the other. Provided that in respect of Coverage issued or loans made at any time before the termination of this Agreement, its provisions shall continue in effect with respect to such Coverage or loans for a period of twenty years after the date of termination of this Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date of signing. Done at Washington on the 8th day of May, 1992, in duplicate.

For the Government of the United States of America:

[ILLEGIBLE]

For the Government of the Republic of Kyrgyzstan:

[ILLEGIBLE]

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOU-  
VERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KYRGHIZE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République kyrghize,

Affirmant leur commun désir d'encourager, dans la République kyrghize, des activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de la République kyrghize; et

Reconnaissant qu'il est possible de favoriser la réalisation de cet objectif de développement moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance), ainsi que par le biais de prêts et de garanties cautionnés en totalité ou en partie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et fournis par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC), agence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement, qui est fournie par l'organisme émetteur à l'occasion d'un projet réalisé sur le territoire de la République kyrghize et l'expression "organisme émetteur" s'entend de l'OPIC, de tout organisme subrogé du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou des agents de l'OPIC ou de cet organisme.

*Article 2*

a) i. Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République kyrghize devra, sous réserve des dispositions de l'Article 3 ci-après, admettre le transfert à l'organisme émetteur de tous avoirs, y compris les avoirs sous forme d'investissements, ainsi que toutes les devises et tous crédits qui ont donné lieu à ce paiement, et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances privilèges ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion.

ii. Si, dans l'exercice de ses droits en qualité de créancier, l'organisme émetteur acquiert l'un quelconque de ces avoirs ou est subrogé dans l'un quelconque des droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice, le Gouvernement de la République kyrghize devra, sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, reconnaître cette acquisition ou cette subrogation.

b) L'organisme émetteur ne revendiquera pas plus de droits que ceux de l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du paragraphe a) du présent Article.

c) L'organisme émetteur, en tant qu'organisme non commercial du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ne sera pas assujéti aux règlements émis en vertu de la législation de la République kyrghize, qui sont applicables aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

d) Les intérêts et redevances, au titre des prêts accordés ou garantis par l'organisme émetteur, seront exonérés d'impôts en République kyrghize du fait d'un transfert ou d'une subrogation qui interviendrait conformément au paragraphe a) du présent Article. Dans tous les autres cas, le régime fiscal des transactions effectuées par l'organisme émetteur en République kyrghize sera déterminé par la législation applicable de la République kyrghize ou par un accord spécial conclu entre l'organisme émetteur et les autorités fiscales compétentes du Gouvernement de la République kyrghize.

### *Article 3*

Dans la mesure où la législation de la République kyrghize invaliderait ou interdirait, totalement ou en partie, le transfert, la subrogation ou autre acquisition, tel que décrit au paragraphe a) de l'Article 2, par l'organisme émetteur de tous intérêts détenus par un investisseur couvert par une assurance ou une garantie sur toute propriété sise sur le territoire de la République kyrghize, le Gouvernement de la République kyrghize autorisera ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à une personne physique ou morale habilitée à les détenir en vertu de la législation de la République kyrghize.

### *Article 4*

a) Les montants en monnaie de la République kyrghize, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, recevront, sur le territoire de la République kyrghize, un traitement qui ne sera pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie.

b) Lesdits montants ou crédits pourront être transférés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de ce transfert, seront à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de la République kyrghize, conformément à la législation de celle-ci.

c) Les dispositions du présent Article s'appliqueront également à tous montants ou crédits, libellés dans la monnaie légale de la République kyrghize, que l'organisme émetteur pourra accepter en acquittement des obligations liées aux prêts accordés par lui pour la réalisation de projets en République kyrghize.

### *Article 5*

a) Tout différend entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République kyrghize concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux Gouvernements, ferait intervenir une question de droit international ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait

été émise, sera réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation les deux Gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, sera soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage pour être réglé, conformément au paragraphe b) du présent Article.

b) Le tribunal d'arbitrage, mentionné au paragraphe a) du présent Article, sera constitué et fonctionnera de la manière suivante :

i. Chaque Gouvernement nommera un arbitre; les deux arbitres désigneront ensuite d'un commun accord un président qui devra être ressortissant d'un État tiers et dont la nomination sera subordonnée à l'agrément des deux Gouvernements. Les arbitres devront être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires et les deux Gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les principes et règles applicables du droit international. Il se prononcera à la majorité. Sa décision sera définitive et aura force exécutoire.

iii. En cours de procédure, chacun des Gouvernements prendra à sa charge les coûts de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal d'arbitrage; les frais du Président et les autres frais de l'arbitrage seront assumés à égalité par les deux gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal d'arbitrage pourra, à sa discrétion, répartir d'une autre manière les frais et les dépenses entre les deux Gouvernements.

iv. À tous autres égards, le tribunal d'arbitrage arrêtera lui-même ses procédures.

c) Aucune disposition du présent Accord ne pourra être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir, dans l'exercice de sa souveraineté, toute réclamation conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait avoir en tant qu'organisme émetteur.

#### *Article 6*

Pour des motifs de réciprocité, les deux Gouvernements conviennent qu'au cas où le Gouvernement de la République kirghize conclurait des arrangements en vue d'émettre des assurances ou garanties pour des projets aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'un programme similaire en substance au programme de garantie des investissements faisant l'objet du présent Accord, les investissements se verraient appliquer des dispositions équivalentes à celles du présent Accord à l'achèvement des processus constitutionnels et autres processus juridiques par les deux Gouvernements approuvant de tels arrangements.



*Article 7*

Le présent Accord demeure en vigueur pendant douze mois à compter de la date de réception de la note par laquelle l'un des deux Gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de le dénoncer, à condition que, en ce qui concerne les garanties émises ou les prêts effectués à n'importe quel moment avant la dénonciation du présent Accord, ses dispositions demeureront en vigueur en ce qui concerne lesdites garanties ou lesdits prêts pendant une période de vingt ans à compter de la date de dénonciation du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Fait à Washington le 8 mai 1992, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de la République kyrghize :

[ILLISIBLE]

